

Le 27 novembre 2014

Association actuarielle internationale  
601-150, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario)  
K2P 1P1

**Objet : Norme internationale de pratique actuarielle sur la pratique actuarielle en rapport avec la norme IAS 19, Avantages du personnel (NIPA 3) – Commentaires sur le projet de version finale diffusé le 30 septembre 2014**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous saluons l'occasion de formuler d'autres commentaires à propos de la NIPA 3 et nous sommes heureux de constater que les commentaires que nous avons présentés à propos de la version provisoire initiale ont été, pour la plupart, pris en compte. Voici ceux que nous tenons à formuler sur le projet de version finale qui a été publié le 30 septembre 2014.

*Remarque : Le projet de version finale de la NIPA 3 est disponible en anglais seulement. Pour cette raison, les extraits de la NIPA 3 et les mentions y faisant référence ont été traduits librement.*

**Paragraphe 2.6.3**

Bien que nous apprécions le fait que certains des détails initiaux de l'exposé-sondage aient été supprimés, le niveau de détail du paragraphe 2.6 dépasse ce que nous estimons être approprié pour une NIPA, qui devrait se limiter aux principes clés. Au sujet du paragraphe 2.6.3, bien que ce ne soit pas un problème au Canada, nous estimons que certains pays pourraient appliquer cette NIPA alors qu'au moins une des méthodologies énumérées dans ce paragraphe pourrait ne pas être acceptable pour les vérificateurs du pays, par exemple lorsque les données sont jugées trop insuffisantes pour être utilisées. Nous suggérons de modifier comme suit la dernière phrase du premier paragraphe de la rubrique 2.6.3.

The actuary may use a variety of approaches to identify a discount rate assumption that satisfies this requirement, including the following, where appropriate: *(L'actuaire peut utiliser une variété d'approches afin d'identifier une hypothèse de taux d'actualisation qui satisfasse à cette exigence, y compris ce qui suit, le cas échéant :)*

**Paragraphe 2.6.1.b.i et paragraphe 2.6.4 – Hypothèse relative à l'inflation générale des prix (*General Price Inflation Assumption*)**

L'expression « market-implied expectations » (*attentes implicites au marché*) n'est pas bien utilisée pour englober les attentes relatives au prix des instruments financiers sur le marché et les attentes provenant d'autres sources. Nous suggérons les changements suivants pour rectifier la situation. En outre, nous recommandons d'uniformiser davantage les exemples donnés dans les deux paragraphes.

- Modifier le premier paragraphe de 2.6.1.b.i comme suit :

With respect to financial assumptions, the actuary should review information on market-implied expectations at the measurement date to the extent there is an active market for financial instruments that reflect a particular financial contingency. The actuary should also consider other indicators of future financial events. *(En ce qui concerne les hypothèses financières, l'actuaire devrait examiner les renseignements à l'égard des attentes implicites au marché à la date de mesure dans la mesure où il existe un marché actif pour les instruments financiers qui tiennent compte d'une éventualité financière particulière.)*

- Modifier le premier paragraphe de 2.6.4 comme suit :

When the actuary is advising the principal on the selection or reasonableness of a general price inflation assumption, the actuary should review relevant available information on market-implied expectations at the measurement date. The actuary should also consider other indicators of future general price inflation. *(Lorsque l'actuaire fournit des conseils au directeur sur la sélection ou le caractère raisonnable d'une hypothèse relative à l'inflation générale des prix, l'actuaire devrait examiner les renseignements pertinents disponibles concernant les attentes implicites au marché à la date de mesure. L'actuaire devrait également considérer d'autres indicateurs de l'inflation générale des prix future.)*

- Nous suggérerions également d'ajouter ce qui suit à la liste des exemples dans les deux paragraphes :

the results of an appropriate asset model used to support the full set of financial assumptions. *(les résultats d'un modèle d'actif approprié utilisé afin d'appuyer l'ensemble complet d'hypothèses financières.)*

**Paragraphe 2.6.1.b.ii**

Le libellé à la fin de ce paragraphe pourrait être interprété comme autorisant l'actuaire à ne pas tenir compte de l'expérience de la population visée. Nous suggérons d'améliorer ainsi le libellé :

This guidance does not impose additional duties on the actuary beyond the scope of the actuarial services to review the experience of the covered population, provided the

assumptions are appropriate for the work or, if applicable, subject to the considerations in ISAP 1 paragraph 2.8.2. (*Ces conseils n'imposent pas de tâches supplémentaires pour l'actuaire au-delà de la portée des services actuariels à savoir d'examiner l'expérience de la population à l'étude, sous réserve que les hypothèses soient appropriées pour le travail ou, le cas échéant, assujetties aux points à considérer au paragraphe 2.8.2 de la NIPA 1.*)

**Paragraphe 3.1 – Renseignements à communiquer dans un rapport (*Disclosures in Report*), en lien avec le paragraphe 2.6.7 à propos d'un changement de processus pour formuler les hypothèses (*Change in Process for Developing Assumptions*)**

Nous suggérons de réviser comme suit le point 3.1 :

- 3.1. Disclosures in the Report** – In addition to complying with ISAP 1 Section 3. Communication, the actuary should disclose in a report on the financial condition or cost of an employee benefit plan:
- a. Any material deviation from the guidance in this ISAP (1.3.);
  - b. Any reliance on the principal's representations regarding constructive obligations (2.4.); and
  - c. Any information that is requested to be disclosed, such as information regarding a change in the process for selecting assumptions (2.6.7).

*(Divulgations dans le rapport – En plus de se conformer à la section 3 de la NIPA 1. À l'égard de la communication, l'actuaire devrait divulguer dans un rapport la situation financière ou le coût d'un régime d'avantages sociaux :*

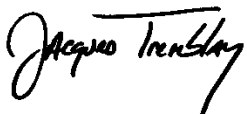
- a. *Tout écart important par rapport aux conseils de la présente NIPA (1.3.);*
- b. *Toute utilisation des représentations du directeur concernant les obligations implicites (2.4.);*
- c. *Tout renseignement exigé à des fins de divulgation, notamment des renseignements concernant une modification au processus aux fins de la sélection d'hypothèses (2.6.7.)*

**Conclusion**

L'Institut canadien des actuaires espère que les présents commentaires seront utiles. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de nos observations.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,



Jacques Tremblay  
[jacques.tremblay@cia-ica.ca](mailto:jacques.tremblay@cia-ica.ca)